

AFFICHAGE ÉLECTORAL



Cette publication a été réalisée par la Direction générale de la gestion des actifs routiers et de l'innovation et éditée par la Direction générale des communications du ministère des Transports et de la Mobilité durable. Le contenu de cette publication se trouve sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante : www.transports.gouv.qc.ca.

Pour obtenir des renseignements, on peut :

- composer le 511 (au Québec)
- consulter le site Web du ministère des Transports et de la Mobilité durable au www.transports.gouv.qc.ca
- écrire à l'adresse suivante :

Ministère des Transports et de la Mobilité durable
700, boulevard René-Lévesque Est, 28^e étage
Québec (Québec) G1R 5H1

© Gouvernement du Québec, ministère des Transports et de la Mobilité durable, 2024

ISBN 978-2-550-97681-3 (PDF)

Dépôt légal – 2024

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. Reproduction à des fins commerciales par quelque procédé que ce soit et traduction, même partielles, interdites sans l'autorisation écrite du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

AFFICHAGE ÉLECTORAL

RÈGLES SUR L’AFFICHAGE EN PÉRIODE ÉLECTORALE

L’affichage électoral doit être installé de manière à ne pas compromettre la sécurité des usagers de la route.

À L’INTÉRIEUR DE LA ZONE DE DÉGAGEMENT LATÉRAL

L’affichage électoral ne doit pas être installé sur une structure avec contreventement dans la zone de dégagement latéral pour des raisons de sécurité routière.

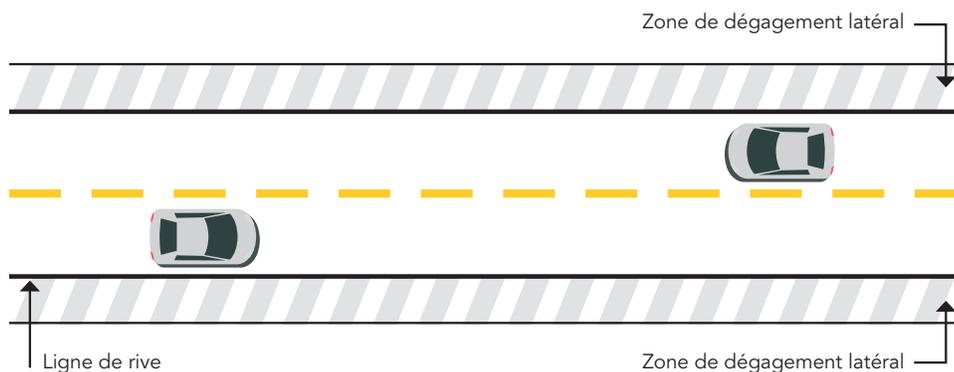
La zone de dégagement latéral est l’espace devant rester libre de tout objet fixe le long des routes. Sa largeur varie en fonction de la configuration de la route et de la limite de vitesse dans la zone.

Par exemple, dans une zone de :

- 50 km/h : dégagement de 4 m ;
- 70 km/h : dégagement de 4,5 m ;
- 90 km/h : dégagement de 6,5 m.

IMPORTANT

La largeur de la zone de dégagement se calcule à partir de la ligne de rive.

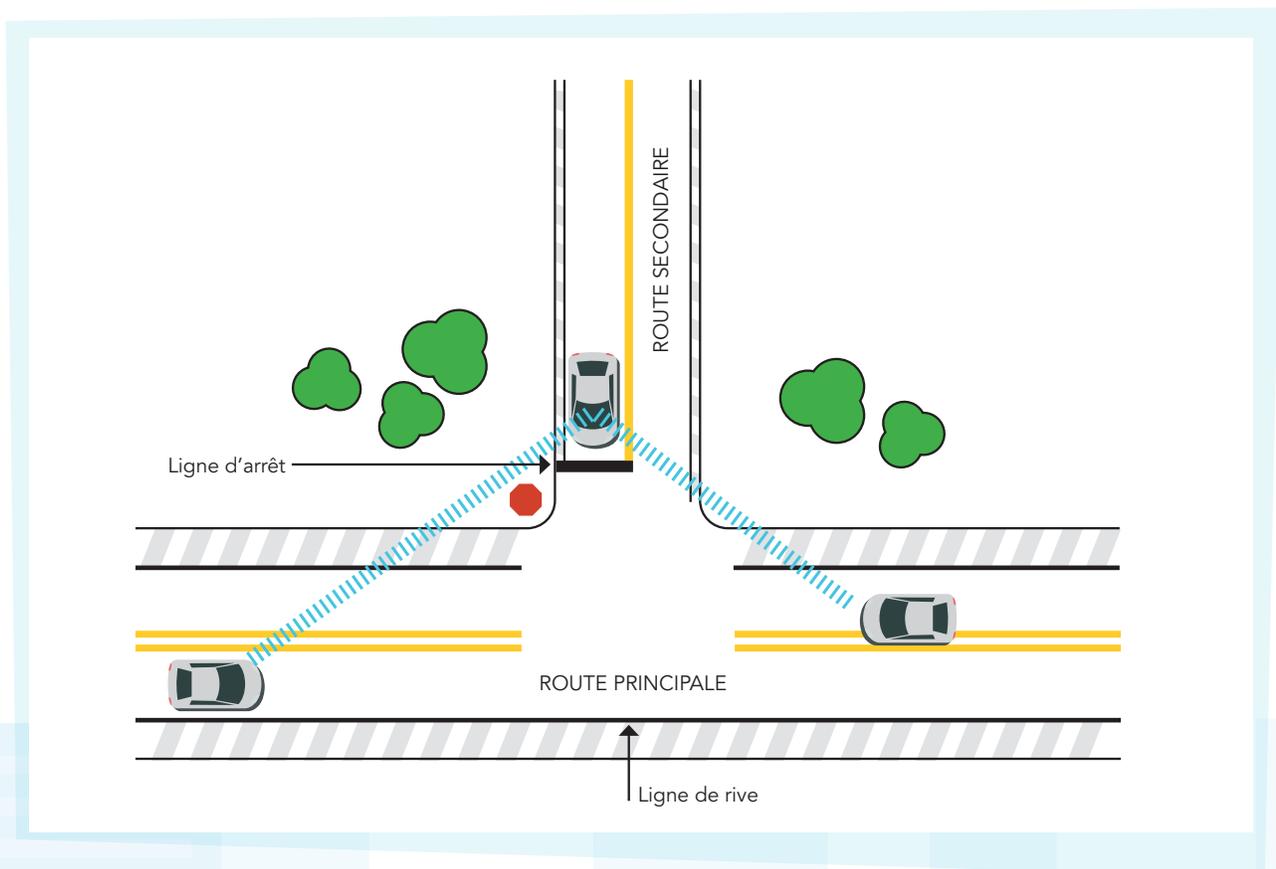


Source : Tome VIII – Dispositifs de retenue, chapitre 2 « Sécurisation des abords de route ».

NE PAS NUIRE À LA VISIBILITÉ

Toujours installer les affiches de manière à éviter :

- de nuire à la visibilité de la signalisation routière;
- d'entraver la circulation des différents usagers de la route afin de préserver la sécurité (ex. : piéton, cycliste, automobiliste, etc.);
- toute interférence visuelle avec la signalisation routière et de produire ou d'obstruer un signal routier, de l'imiter ou de créer de la confusion;
- de les disposer dans les îlots séparateurs, les îlots déviateurs, ainsi que les îlots centraux des carrefours giratoires.

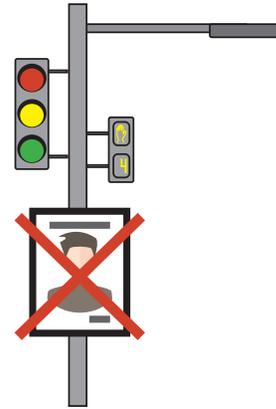


Source : Triangle de visibilité d'arrêt
Tome I – Conception routière, chapitre 7 « Distance de visibilité ».

NE PAS UTILISER LES FEUX LUMINEUX

Aucune affiche ne peut être installée sur les feux :

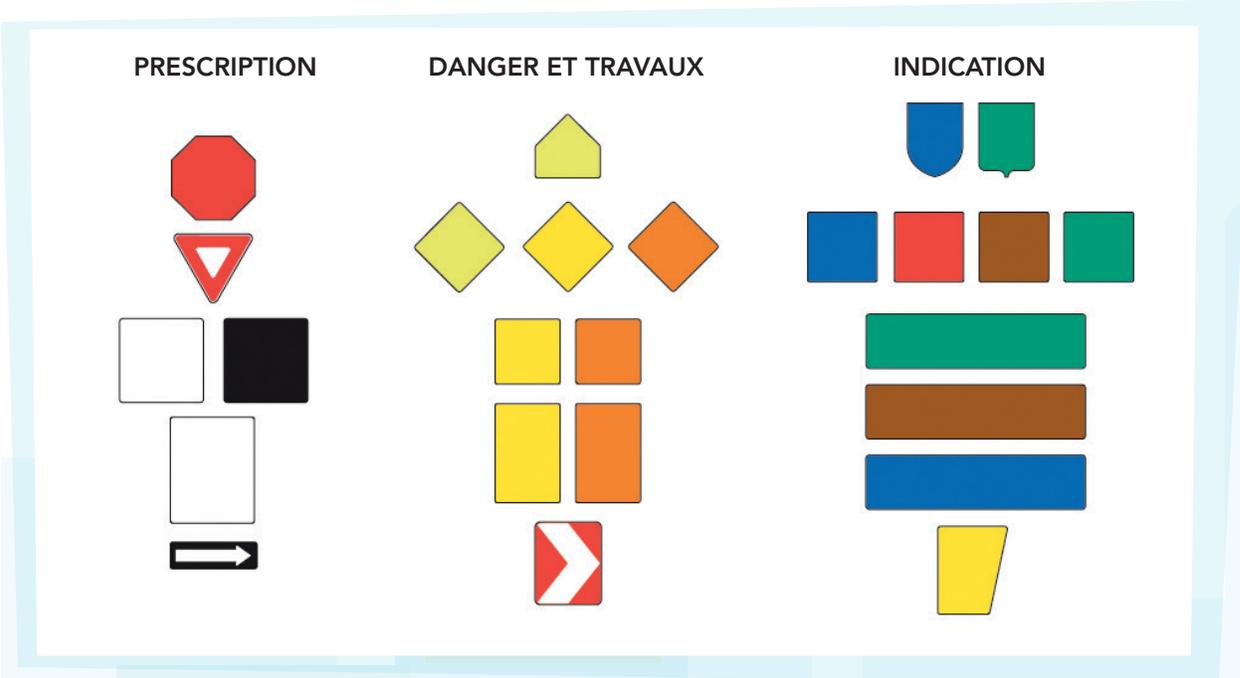
- clignotants;
- pour autobus;
- pour cyclistes;
- pour piétons;
- de circulation (permanents ou temporaires);
- de réglementation de stationnement;
- d'utilisation de voies.



NE PAS UTILISER LES STRUCTURES DE SIGNALISATION

Aucune installation d'affiches n'est possible :

- pour éviter de nuire à la visibilité des usagers de la route;
- pour prévenir les enjeux structuraux (ex. : fonctionnement de la structure en cas d'impact).

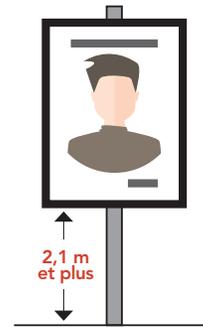


Source : Tome V – Signalisation routière.

HAUTEUR D'INSTALLATION

L'affichage doit être installé à une hauteur de 2,1 mètres et plus.

De cette façon, l'affiche ne vient pas entraver la circulation des usagers vulnérables et préserve leur sécurité (ex. : piéton, cycliste, etc.).

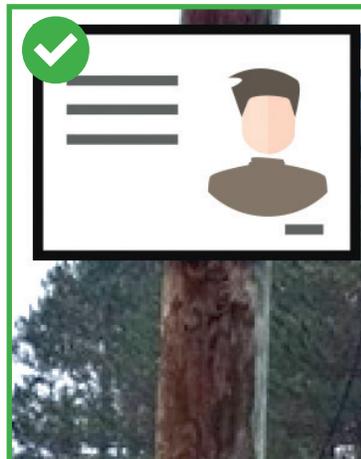


ZONE DE 80 KM/H ET PLUS : LES INTERDICTIONS

- Dans les emprises des autoroutes;
- Dans le terre-plein central des routes;
- Sur les structures d'éclairage.



EXEMPLES D'INSTALLATIONS CONFORMES



- Si la limite de vitesse affichée sur cette route est inférieure ou égale à 70 km/h.
- Si l'affiche est installée à une hauteur minimale de 2,1 mètres et plus.
- Si la structure est installée à l'extérieur de la zone de dégagement latéral.

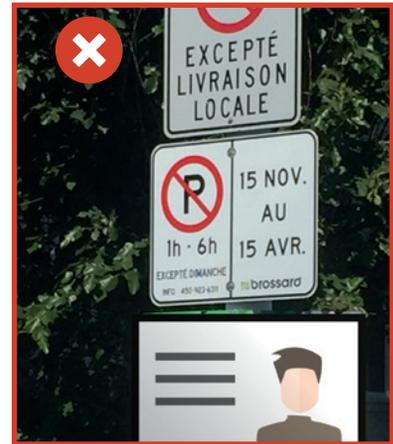
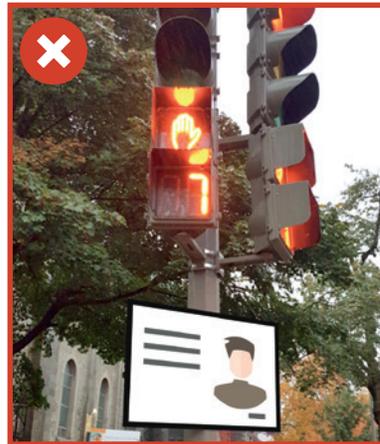


SAVIEZ-VOUS QUE :

Les affiches non conformes peuvent être retirées par le gestionnaire de réseau?

EXEMPLES D'INSTALLATIONS NON CONFORMES

TROP D'INFORMATION AU MÊME ENDROIT



- Les affiches ne peuvent pas être installées sur les structures de feux lumineux.
- Ces installations interfèrent avec la signalisation routière en place.

EXEMPLES D'INSTALLATIONS NON CONFORMES

NE PAS AFFICHER SUR LES STRUCTURES DE SIGNALISATION



LA HAUTEUR REQUISE N'EST PAS RESPECTÉE



- La hauteur requise est de 2,1 mètres et plus.

L'INSTALLATION NUIT À LA VISIBILITÉ DES USAGERS DE LA ROUTE



- Ces installations ne respectent pas la hauteur recommandée de 2,1 mètres et plus et nuisent à la circulation et à la visibilité.

Pour plus d'information, consultez le site Web d'Élections Québec à electionsquebec.qc.ca.

*Transports
et Mobilité durable*

Québec

